

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1609/89 du Conseil, du 29 mai 1989, modifiant, en matière de boisement des superficies agricoles, le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture 1

 - ★ Règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté ... 3

 - ★ Règlement (CEE) n° 1611/89 du Conseil, du 29 mai 1989, relatif à l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 355/77 dans le secteur du liège 5

 - ★ Règlement (CEE) n° 1612/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant des mesures provisoires pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles 6

 - ★ Règlement (CEE) n° 1613/89 du Conseil, du 29 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique 8

 - ★ Règlement (CEE) n° 1614/89 du Conseil, du 29 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies 10

 - ★ Règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (Efics) 12
-

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

89/367/CEE:

★ **Décision du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier 14**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

modifiant, en matière de boisement des superficies agricoles, le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les efforts communautaires concernant la diminution des productions agricoles excédentaires doivent être accompagnés de mesures efficaces dans le domaine des structures agricoles; que, à cet égard, une importance particulière doit être accordée au boisement des superficies retirées de la production agricole;

considérant qu'il convient, à cet effet, d'adapter et de renforcer les mesures visées à l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/89 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient, dans ce sens, d'étendre l'aide au boisement à toutes les personnes procédant à un boisement des superficies agricoles et d'augmenter en même temps les plafonds prévus pour cette aide;

considérant qu'une prime annuelle par hectare boisé, destinée notamment à compenser les pertes de revenus découlant d'un boisement des superficies agricoles, peut inciter les exploitants agricoles à procéder à un boisement de leurs superficies agricoles;

considérant que les États membres doivent déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les boisements des superficies agricoles;

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 9. 3. 1989, p. 1.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VI

Mesures forestières dans les exploitations agricoles

Article 20

1. Les États membres peuvent accorder aux exploitants agricoles, y compris les exploitants agricoles bénéficiaires des aides visées au titre 0.1 du présent règlement ou de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole ⁽¹⁾, une aide au boisement des surfaces agricoles.

L'aide au boisement peut également être octroyée à tout autre individu ainsi qu'aux associations ou coopératives forestières ou aux communautés qui procèdent au boisement des superficies agricoles.

2. Les États membres peuvent accorder aux exploitants agricoles répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 1 point a) une aide aux investissements concernant l'amélioration des superficies boisées, tels que l'aménagement de brise-vent, de coupe-feu, de points d'eau et de chemins d'exploitation forestière.

3. Les frais d'adaptation du matériel agricole pour des travaux sylvicoles font partie des investissements visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les dépenses réelles effectuées par les États membres en application des paragraphes 1 et 2 sont éligibles au titre du Fonds dans la limite des montants maximaux éligibles de:

- 1 800 écus par hectare pour les boisements,
- 700 écus par hectare pour l'amélioration des superficies boisées et l'aménagement de brise-vent,
- 1 400 écus par hectare pour la rénovation et l'amélioration de la suberaie (forêt de chêne-liège),
- 18 000 écus par kilomètre pour les chemins forestiers,
- 150 écus par hectare équipé de coupe-feu et de points d'eau.

Sur demande justifiée d'un État membre, et dans le respect des disponibilités budgétaires, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25, décider une augmentation des montants maximaux pour les boisements, pour l'amélioration des superficies boisées et pour la rénovation et l'amélioration de la suberaie dans la limite des montants maximaux de 3 000 écus, 1 200 écus et 3 000 écus, respectivement.

(¹) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

Article 20 bis

1. Les États membres peuvent accorder aux exploitants agricoles qui procèdent à un boisement des superficies agricoles et qui ne bénéficient pas de la prime visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1096/88 une prime annuelle par hectare boisé.

2. Le montant maximum éligible de la prime annuelle visée au paragraphe 1 est fixé à 150 écus par hectare boisé et par an.

Ce montant est réduit à 50 écus par hectare si, pour la même superficie, une aide prévue au titre 0.1 est octroyée pour la durée de cette aide.

La prime est éligible pour une durée maximale de vingt ans à compter du boisement initial.

3. Les États membres fixent le montant et la durée de la prime annuelle en fonction des pertes de revenus et des essences ou types d'arbres utilisés pour le boisement.

Article 20 ter

1. Les États membres déterminent les conditions de boisement des superficies agricoles, qui peuvent notam-

ment comprendre les conditions relatives à la localisation et au regroupement des surfaces pouvant être boisées.

2. La communication des dispositions d'application du présent titre en vertu de l'article 24 porte sur:

- les dispositions prises pour la détermination des conditions de boisement,
- les dispositions prises en vue de l'évaluation et du contrôle des incidences sur l'environnement,
- une indication des mesures d'accompagnement prises ou envisagées,
- une indication des plans ou programmes forestiers auxquels les boisements doivent répondre.»

3) À l'article 26:

a) au paragraphe 2 premier alinéa:

i) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le Fonds rembourse aux États membres 25 % des dépenses éligibles dans le cadre des actions prévues aux articles premier *ter*, 3 à 7, 13 à 17, 19, 20 et 20 *bis*.»

ii) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 50 % pour les aides visées aux articles 14, 17 et 20 *bis* ainsi que, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1609/89 (¹), pour les aides visées à l'article 15 paragraphe 3 et concernant les régions au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et des départements français d'outre-mer.

(¹) JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 1.»

b) au paragraphe 4, les références «articles 3, 4, 14, 17 et 21» sont remplacées par «articles 3, 4, 14, 17, 20 *bis* et 21».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

RÈGLEMENT (CEE) N° 1610/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 point a) du traité CEE, la structure sociale de l'agriculture et les disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions rurales de la Communauté doivent être prises en considération dans l'élaboration de la politique agricole commune;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 points a) et b) du traité CEE, les dispositions particulières adaptées à la situation des régions en retard de développement ou des zones rurales répondant aux critères de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽⁴⁾, doivent être prises au niveau de la Communauté;considérant qu'à cet effet l'article 5 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation ⁽⁵⁾ prévoit une série d'actions spécifiques en faveur de ces régions ou zones, comprenant également une action de développement et de mise en valeur des forêts;

considérant que cette même disposition prévoit l'adoption par le Conseil des critères et des conditions pour la mise en œuvre de cette dernière action;

considérant que, dans la crise profonde que connaît l'agriculture, la forêt et les activités qui s'y rattachent peuvent contribuer à une diversification des activités des personnes travaillant en agriculture, à une meilleure utilisation de la

main-d'œuvre dans l'agriculture et, par là, à la création des alternatives de revenus;

considérant que, en même temps, les actions forestières peuvent contribuer à la conservation et à l'amélioration du sol, de la faune, de la flore et du régime des eaux en général et favoriser le développement d'écosystèmes forestiers favorables à l'agriculture;

considérant que certaines zones de la Communauté se trouvent dans une situation particulièrement défavorable en ce qui concerne l'érosion, l'économie des sols en eaux et les risques d'incendie;

considérant qu'il convient de déterminer les mesures susceptibles de faire accroître la contribution de la forêt aux objectifs susmentionnés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La participation financière de la Communauté à l'action visée à l'article 5 dixième tiret du règlement (CEE) n° 4256/88 peut comprendre les mesures liées:

- à la création et à l'amélioration des pépinières nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel prévoyant des mesures forestières,
- aux boisements et à l'amélioration des forêts en vue d'une amélioration, notamment par la conservation du sol et des eaux, de la situation de l'agriculture d'une zone concernée,
- à l'extension et à la restauration des surfaces boisées dans les zones menacées par l'érosion ou par les inondations, notamment dans les bassins versants en amont de ces dernières,
- à la reconstitution des forêts détruites par les incendies ou par d'autres agressions ou catastrophes naturelles,
- à des travaux connexes, tels que premières éclaircies, construction de voiries forestières, remembrement des surfaces forestières,
- à des mesures de protection des forêts contre les incendies, à l'exception des actions bénéficiant des aides accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 7.⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.⁽⁶⁾ JO n° L 326 du 31. 11. 1986, p. 5.

- à l'octroi des aides au démarrage destinées à contribuer à la couverture des coûts de gestion des associations d'exploitants forestiers constituées afin d'aider les sylviculteurs à améliorer les conditions économiques de production, d'exploitation et de commercialisation de leur bois,
- à des mesures de sensibilisation forestière ainsi que de vulgarisation.

Article 2

Une priorité est accordée aux programmes opérationnels concernant des zones:

- où la promotion de la sylviculture peut contribuer à l'amélioration de l'économie de la zone concernée et, par là, au développement d'activités créatrices d'emplois permettant aux personnes travaillant dans l'agriculture d'exercer des multiactivités ou créatrices d'alternatives de revenus,
- où la conservation du sol et des eaux, la lutte contre l'érosion jouent un rôle important, notamment sur le plan agricole,
- où la fonction sociale et récréative de la forêt est particulièrement importante, notamment en vue du développement du tourisme et de la création de zones de détente pour la population dans la zone concernée.

Article 3

1. Les programmes opérationnels comportent, outre les éléments visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les données et indications suivantes:

- la description de la situation du secteur forestier existant, justifiant les mesures envisagées,
- la description des objectifs à atteindre et l'indication des priorités,
- éventuellement, la description des actions préalables envisagées, telles que la collecte de données et les travaux préparatoires appropriés,
- les différentes mesures forestières à prendre dans le cadre du programme opérationnel ainsi que les conditions auxquelles ces mesures doivent répondre,
- les mesures d'accompagnement prévues, notamment en ce qui concerne l'encouragement et le fonctionnement des associations forestières, les services de vulgarisation forestière,
- toute autre information jugée indispensable par la Commission pour l'appréciation du programme.

2. L'application éventuelle des mesures prévues à l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1609/89 ⁽²⁾, dans une zone rurale pour laquelle un programme opérationnel forestier est prévu doit être incorporée dans ce programme. Dans ce cas, les plafonds visés audit article peuvent être adaptés par la décision visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1611/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

relatif à l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 355/77 dans le secteur du liège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que le développement de la subériculture et de la filière liège peuvent contribuer à l'amélioration des structures agricoles, notamment dans certaines régions méditerranéennes;

considérant que les actions prévues par le règlement (CEE) n° 355/77 ne concernent actuellement, parmi les produits de

liège, que ceux visés à l'annexe II du traité, à savoir ceux relevant du code NC 4501, et qu'il convient donc d'étendre l'application de ces actions aux produits transformés de liège relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 pour que le développement de la filière liège puisse produire ses effets voulus sur l'amélioration de la situation agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les projets visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/77 peuvent également concerner la production des produits transformés relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

instaurant des mesures provisoires pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les efforts communautaires concernant la diminution des productions excédentaires par la création et le développement des activités alternatives forestières pour les agriculteurs ne peuvent produire les effets voulus que s'ils sont accompagnés de mesures visant la promotion de certaines activités de la première transformation et de la commercialisation de produits sylvicoles;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 huitième tiret du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, ⁽⁴⁾ prévoit que la participation du FEOGA, section orientation, aux actions visant à accélérer l'adaptation des structures agricoles dans la perspective de la réforme de la politique agricole peut concerner des mesures visant à l'amélioration de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 355/77 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽⁶⁾, ne porte actuellement que sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4256/88 impose l'adaptation du règlement (CEE) n° 355/77 par le Conseil en vue de la mise en

œuvre de l'action commune visée dans ce dernier règlement; que cette adaptation doit intervenir avant le 31 décembre 1989; qu'en attendant cette adaptation, il est nécessaire d'adopter des mesures provisoires pour assurer un effet utile à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4256/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Afin qu'un développement du secteur forestier puisse contribuer à l'amélioration des structures agricoles, l'action instaurée par le règlement (CEE) n° 355/77 peut être appliquée aux conditions visées par ce dernier règlement et jusqu'à l'application de la décision du Conseil prévue à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4256/88, dans le secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1, il faut comprendre comme développement et rationalisation de la commercialisation et de la transformation du bois des investissements relatifs aux opérations d'abattage, de débarquement, d'écorçage, de débitage, de stockage, de traitement de protection et de séchage des bois indigènes, ainsi qu'à l'ensemble des opérations d'exploitation qui précèdent le sciage industriel du bois en usine.

Le financement des projets sera orienté de préférence vers les investissements concernant les petites et moyennes entreprises dont la restructuration et la rationalisation peuvent contribuer à l'amélioration et au développement économique du milieu agricole et rural.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, page 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil
Le président
C. ROMERO HERRERA

RÈGLEMENT (CEE) N° 1613/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le dépérissement de la forêt continue à progresser dans de nombreuses régions de la Communauté; qu'il convient dès lors de renforcer l'action commune établie par le règlement (CEE) n° 3528/86 ⁽⁴⁾;

considérant qu'une des causes déterminantes de la perte de vitalité et du dépérissement des forêts dans la Communauté sont les dépôts acides et la pollution atmosphérique en général; que cette pollution peut occasionner des dommages aux arbres tant par des incidences directes au niveau des feuilles que par des incidences indirectes à travers le sol et que ces incidences peuvent, entre autres, conduire à une détérioration de l'état du sol et provoquer des déséquilibres des bilans en éléments nutritifs au niveau des sols et des arbres;

considérant que, pour contribuer à freiner le dépérissement des forêts, il y a lieu d'aider les États membres à prendre des mesures de maintien et de restauration visant à rétablir des conditions pédologiques favorables dans des peuplements forestiers là où les qualités du sol ont été détériorées notamment par les dépôts acides;

considérant qu'un comité permanent forestier a été institué par la décision 89/367/CEE ⁽⁵⁾ et qu'il convient de lui confier les compétences du comité pour la protection de la forêt prévues par le règlement (CEE) n° 3528/86;

considérant qu'il y a lieu d'exploiter d'une façon centralisée les informations obtenues dans les États membres sur la pollution atmosphérique en forêt et ses effets, sur les

méthodes d'évaluation des dommages et sur les mesures de maintien et de restauration de forêts endommagées, afin d'éviter ainsi une duplication d'efforts et de financement;

considérant que la participation financière de la Communauté aux mesures que comporte cette action doit être adaptée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3528/86 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:
«— des projets pilotes de maintien de forêts endommagées.»
- 2) L'article suivant est inséré:
Article 4 bis
1. Il est arrêté un programme pour une exploitation synthétique de l'information sur les connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets.
2. La Commission peut faire appel à des instituts spécialisés pour l'établissement et le suivi du programme.
3. Le programme est arrêté par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8.»
- 3) L'article 6 est supprimé.
- 4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé "comite", est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
⁽¹⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14».
- 5) L'article 10 est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 12.⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2.⁽⁵⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

- 6) À l'article 11 paragraphe 2, le montant de 10 millions d'écus est remplacé par celui de 17 millions d'écus.
- 7) À l'article 12 points 1) et 2), le taux de 30 % est remplacé par celui de 50 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, malgré l'existence de mesures de prévention, les incendies de forêt affectent chaque année, notamment dans la partie méridionale de la Communauté, 500 000 hectares d'espace forestier; qu'il est dès lors nécessaire d'accompagner ces mesures de prévention, instaurées par le règlement (CEE) n° 3529/86 ⁽⁴⁾, par des mesures appropriées pour rendre plus efficace la protection des forêts contre les incendies;

considérant que l'expérimentation de nouvelles techniques et technologies et de nouveaux matériels et produits peuvent contribuer à renforcer cette même protection;

considérant qu'un comité permanent forestier a été institué par la décision 89/367/CEE ⁽⁵⁾ et qu'il convient de lui confier les compétences du comité pour la protection de la forêt prévues par le règlement (CEE) n° 3529/86;

considérant que la participation financière de la Communauté aux mesures que comporte cette action doit être adaptée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3529/86 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 13.⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5.⁽⁵⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

1) À l'article 2:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. L'action porte également sur les mesures d'encouragement à la réalisation de projets pilotes et d'expérimentation de nouvelles techniques et technologies, ainsi que sur la mise au point de matériels et produits permettant d'accroître l'efficacité des mesures de protection des forêts contre les incendies.»

b) au paragraphe 2, les termes «du paragraphe 1» sont remplacés par les termes «des paragraphes 1 et 1 bis».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE ⁽¹⁾ est consulté au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3528/86;»

b) au paragraphe 2, les mots «au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3528/86» sont supprimés;

c) la mention suivante est ajoutée en bas de page:

«⁽¹⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

La Commission assure la mise en œuvre de la coordination et du suivi de l'action pour la protection des forêts contre les incendies faisant l'objet du présent règlement. Elle peut en particulier recourir à des instituts de recherche et à des conseillers scientifiques ou techniques.»

4) À l'article 5 paragraphe 2, le montant de 20 millions d'écus est remplacé par celui de 31,5 millions d'écus.

5) À l'article 6, le taux de 30 % est remplacé par celui de 50 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil
Le président
C. ROMERO HERRERA

RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/89 DU CONSEIL

du 29 mai 1989

instaurant un système européen d'information et de communication forestières (*Efics*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la mise en œuvre et le suivi des règlements (CEE) n° 1609/89, (CEE) n° 1610/89, (CEE) n° 1611/89 et (CEE) n° 1612/89, de la décision 89/367/CEE et des règlements (CEE) n° 1613/89 et (CEE) n° 1614/89 ⁽⁴⁾, relatifs à des actions fixant le secteur forestier, requièrent des informations détaillées, cohérentes et comparables sur l'état et l'évolution de ce secteur dans la Communauté;

considérant que les données disponibles sur le plan communautaire au sujet du secteur forestier sont partielles et ne couvrent qu'une partie des informations nécessaires pour mener des actions cohérentes en faveur de la forêt; que, d'autre part, des informations importantes existent d'ores et déjà dans de nombreux États membres et qu'il convient de les collecter et de les rendre comparables; que, à cet effet, il importe de disposer d'un système approprié pour la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de ces informations;

considérant que les données en question doivent porter non seulement sur la situation présente de la forêt et de sa structure, de la production et de la consommation de bois, mais également sur l'évolution du boisement des terres agricoles, sur la situation du secteur forestier dans les différentes régions de la Communauté et sur la description du secteur de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers;

considérant qu'il est nécessaire d'accorder un appui à certains États membres ou à certaines régions pour les aider à constituer ou à améliorer la disponibilité de données comparables et utilisables à l'échelon communautaire;

considérant que la mise en place du système précité nécessite une collaboration étroite entre la Commission et les États

membres, et notamment un appui de la part des instances concernées des États membres, pour faciliter l'accès aux données;

considérant que, au-delà des besoins de la Communauté, ce système doit faciliter l'application des décisions prises en faveur de la forêt au niveau national et régional et, de ce fait, améliorer la connaissance du secteur forestier à tous les niveaux;

considérant que la mise en place de ce système doit tenir compte des systèmes d'information existant au niveau communautaire en vue d'assurer à leur égard une complémentarité et de rechercher une cohérence et une comparabilité des données recueillies dans les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de recueillir des informations comparables et objectives sur la structure et le fonctionnement du secteur forestier dans la Communauté et de faciliter ainsi la mise en œuvre et le suivi des dispositions communautaires en vigueur en la matière, et notamment des mesures faisant l'objet des règlements (CEE) n° 1609/89, (CEE) n° 1610/89, (CEE) n° 1611/89 et (CEE) n° 1612/89, de la décision 89/367/CEE et des règlements (CEE) n° 1613/89 et (CEE) n° 1614/89, il est créé un système européen d'information et de communication forestières (*Efics*), ci-après dénommé «système», dont l'objet est la collecte, la coordination, la mise en cohérence et le traitement de données concernant le secteur forestier et son évolution.

Article 2

Le système tient compte des données existantes, en particulier des informations statistiques disponibles auprès de l'office statistique des Communautés, et fait appel aux données disponibles dans les États membres, notamment aux données des inventaires forestiers nationaux, ainsi qu'à toute base de données accessible au niveau communautaire et international.

Les données collectées seront rendues publiques sous réserve de leur conformité avec les règles de la Commission et des États membres relatives à la diffusion de l'information, notamment en matière de secret statistique.

Article 3

La Commission assure en étroite collaboration avec les États membres l'établissement du système, au cours d'une première

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 15.

⁽⁴⁾ Voir respectivement pages 1, 3, 5, 6, 14, 8 et 10 du présent Journal officiel.

étape de quatre années débutant le 1^{er} janvier 1989 et s'achevant le 31 décembre 1992. Elle arrête à cet effet les modalités d'application du présent règlement après consultation du comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE.

La Commission apporte, le cas échéant, son soutien aux actions entreprises par les États membres et destinées à couvrir des besoins spécifiques pour l'établissement du système.

Article 4

Le coût total prévisionnel de l'établissement et du fonctionnement du système pendant la période de mise au point (1989-1992) est estimé à 3,9 millions d'écus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Article 5

Avant le 1^{er} janvier 1993, la Commission présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du système et sur les premiers résultats obtenus. À la lumière de ce rapport et pour autant que de besoin, elle présente au Conseil des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système pendant la période 1993-1998.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mai 1989

instituant un comité permanent forestier

(89/367/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 130 S et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les efforts communautaires concernant la diminution des productions agricoles excédentaires doivent être accompagnés de mesures efficaces visant à l'amélioration des structures agricoles;

considérant que, à cet égard, le secteur forestier doit apporter une contribution importante aussi bien à la création d'alternatives de revenus à l'agriculture qu'au développement d'écosystèmes forestiers favorables à l'agriculture;

considérant que les ressources forestières communautaires sont menacées par divers fléaux et que cette situation risque de compromettre leur essor au niveau économique, environnemental et social;

considérant que, en outre, les différentes politiques communautaires ont des incidences sur le secteur forestier et sur son rôle dans le cadre de la politique des structures agricoles et de développement rural;

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 15.

considérant qu'une coopération étroite et constante entre les États membres et la Commission, portant en particulier sur une information réciproque permanente des États membres sur les situations et les évolutions forestières, de même que sur les diverses politiques communautaires ayant des incidences sur le secteur forestier, constitue un instrument approprié de soutien de l'efficacité des actions forestières prises dans le contexte de la politique des structures agricoles et de développement rural;

considérant que cette coopération peut être réalisée de la façon la plus efficace par l'institution d'un comité à caractère permanent, composé de représentants de chacun des États membres et présidé par un représentant de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En vue de rendre plus étroite et constante la coopération entre les États membres et la Commission en matière forestière et de soutenir ainsi les actions forestières entamées par la politique communautaire des structures agricoles et du développement rural, il est institué un comité permanent forestier, ci-après dénommé «comité».

Article 2

1. Compte tenu des politiques forestières des États membres et des mesures et des programmes relatifs à celles-ci, du rôle que joue le secteur forestier dans le cadre de la politique des structures agricoles et du développement rural, ainsi que des liens qui existent entre le secteur forestier et les diverses politiques communautaires, une information réciproque des États membres et de la Commission sur les situations et les

évolutions dans le secteur forestier et les politiques y relatives est assurée au sein du comité.

2. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du représentant d'un État membre, consulter le comité sur toute question et tout aspect relatifs au secteur forestier qui découlent des diverses politiques communautaires.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut confier au comité d'autres fonctions concernant des actions communautaires qui ont des incidences sur le secteur forestier.

Article 3

Le comité est composé des représentants des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA
